



PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 20 MARS 2026 À 18H30**

Date de la convocation : **16 mars 2026**

Membres Présents : 14

M. Pascal RIVEAU, *maire*

M. Joël BÉDIS, *adjoint au maire*

M. Ludovic CARTEAU, *adjoint au maire*

Mme Véronique FAUCHÉ, *conseillère*

M. Benoît VIELET, *conseiller*

Mme Sylvie HOFMAN, *conseillère*

Mme Katia TAUZIEDE, *conseillère*

M. Cyrille FORMANTIN, *conseiller*

Mme Judicaël SENEZE, *conseillère*

M. Mickaël VEYSSIERE, *conseiller*

Mme Christelle VENANCY, *conseillère*

M. Pierre NAVARRO, *conseiller*

M. Sébastien MARESCAUX, *conseiller*

Mme Maëva JEUDI, *conseillère*

Membre Excusé : 01

Mme Patricia FONTANEAU, *adjointe au maire*

Membre Retardataire : 00

Pouvoirs :

Mme Patricia FONTANEAU, donne pouvoir à Monsieur Pascal RIVEAU

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal RIVEAU.

Monsieur Pascal RIVEAU, maire sortant, déclare installés Mesdames et Messieurs :

M. RIVEAU Pascal, Mme FONTANEAU Patricia, M. BÉDIS Joël, Mme HOFMAN Sylvie, M. CARTEAU Ludovic, M. Mme TAUZIEDE Katia, M. VIELET Benoît, Mme SENEZE Judicaël, M. FORMANTIN Cyrille, Mme FAUCHÉ Véronique, M. VEYSSIERE Mickaël, Mme VENANCY Christelle, M. NAVARRO Pierre, Mme JEUDI Maëva, M. MARESCAUX Sébastien.

Conformément au résultat proclamé par le bureau électoral du dimanche 15 mars 2026.

Le Conseil nomme secrétaire de séance : Ludovic CARTEAU

Le procès-verbal de la séance du 20 février 2026 est adopté à l'unanimité

Cette première réunion a pour objet d'élire l'exécutif de la Municipalité qui aura la charge du quotidien des affaires communales.

AFFAIRE N° 1 : ELECTION DU MAIRE

(délib102026) Rapporteur : Monsieur Joël BEDIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Monsieur le Président de séance rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Pascal RIVEAU est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour du scrutin :

- Nombre de bulletins : **15**
- Nombre de suffrages déclarés nul : **1**
- Nombre de suffrages blancs : **2**
- Nombre de suffrages exprimés : **15**
- Majorité absolue : **8**

Monsieur Pascal RIVEAU a obtenu **12 voix (douze voix)**.

VOTE : 12 POUR - 00 CONTRE - 3 ABSTENTION

DÉCISION VALIDÉE À LA MAJORITÉ

Monsieur Pascal RIVEAU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Le Maire nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions de président de séance.

Il poursuit l'exécution de l'ordre du jour.

AFFAIRE N° 2 : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS

(délib 112026) Rapporteur : Monsieur Pascal RIVEAU, maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Pour la commune de Saint-Androny, le nombre de poste maximum d'adjoints est fixé à 4.

Le Maire soumet la création de 3 postes d'adjoints, et demande aux élus de se positionner sur cette proposition

VOTE : 15 POUR - 00 CONTRE - 00 ABSTENTION

DÉCISION VALIDÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRE N° 3 : ÉLECTION DES ADJOINTS

(délib 122026) Rapporteur : Monsieur Pascal RIVEAU, maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1, L.2122-4 et L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et moins, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, une seule liste est proposée.

la liste des candidats est la suivante :

1/ Monsieur Joël BEDIS 3 / Monsieur Ludovic CARTEAU

2/ Madame Patricia FONTANEAU

Monsieur le Maire invite l'assemblée à voter à bulletin secret

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Premier tour du scrutin :

- Nombre de bulletins : 15
- Nombre de suffrages déclarés nul : 1
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

VOTE : 13 POUR - 00 CONTRE - 3 ABSTENTION

DÉCISION VALIDÉE À L'UNANIMITÉ

La liste Joël BEDIS ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée élue en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- Monsieur Joël BEDIS 1er adjoint au Maire
- Madame Patricia FONTANEAU 2ème adjointe au Maire

- Monsieur Ludovic CARTEAU 3ème adjoint au Maire
Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Délégués Communautaires :

Titulaire : Pascal RIVEAU

Suppléant : Joël BEDIS ne souhaite pas être suppléant, de ce fait, Patricia FONTANEAU qui est deuxième sur la liste des adjoints sera la suppléante.

AFFAIRE N° 4 : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

(délib 132026) Rapporteur : Monsieur Pascal RIVEAU, maire

Le Maire expose les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Monsieur Riveau fait lecture des 31 points proposés, à savoir :

1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2/ De fixer, dans les limites de 1.000€ (mille euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3/ De procéder, dans les limites de 500.000€ (cinq cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de biens communaux pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7/ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00€ ;

11/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;

14/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15/ D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit le titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal.

16/ D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, notamment pour la constitution de partie civile, en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme devant les juridictions judiciaires françaises ou européennes, dans tous les cas, et notamment les dommages de travaux publics, les contentieux relatifs au droit du sol, au patrimoine de la Commune, à la responsabilité civile de la Commune et aux agents de la Commune ;

17/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000€ (cinq mille euros) par sinistre ;

18/ De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19/ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum à hauteur de 50.000€ (cinquante mille euros) ;

21/ D'exercer au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ;

22/ D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

23/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

- 24/ d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25/ D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26/ De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27/ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir
- 28/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30/ D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31/ D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation et que Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin à la délégation.

VOTE : 15 POUR - 00 CONTRE - 0 ABSTENTION
DÉCISION VALIDÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRE N° 5 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

Rapporteur : Monsieur Pascal RIVEAU, maire

Le Maire remet à chacun des élus la charte de l'élu local et les invite à la lire : elle définit les devoirs que les élus locaux doivent respecter dans l'exercice de leur mandat.

L'assemblée est également invitée à signer le registre de remise afin de certifier cette remise.

AFFAIRE N° 6 : INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

(délib 142026)

Rapporteur : Monsieur Pascal RIVEAU, maire

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi;

Considérant que pour la Commune de Saint-Androny, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour la Commune de Saint-Androny, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant que pour la Commune de Saint-Androny, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction ne peut dépasser 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Monsieur le Maire invite les élus à se prononcer cette proposition, à savoir 44,3% pour les indemnités du maire et 11,77% pour celles des adjoints comme présenté sur le tableau ci-dessous :

	Maires		Adjoints	
Population totale	Taux max (% de l'indice brut 1027*)	Indemnité brute mensuelle	Taux max (% de l'indice brut 1027*)	Indemnité brute mensuelle
< 500	28.1%	1155,06€	10,89%	447,64 €
500 à 999	44.3%	1820,96€	11,77%	483,81€
1000 à 3499	55.7%	2289,56€	21,38%	878,83€
3500 à 9999	58.3%	2396,43€	23,32%	958,57€
10000 à 19999	67.6%	2778,71€	28,6%	1175,61€

Ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice, il est également précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal chaque année.

VOTE : 15 POUR - 00 CONTRE - 0 ABSTENTION

DÉCISION VALIDÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRE N° 6 : PROPOSITION COMMISSIONS COMMUNALES

Rapporteur : Monsieur Pascal RIVEAU, maire

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réfléchir au regroupement de certaines commissions.

Il propose :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| 1 : bâtiments communaux / voirie | 5 : appel d'offres (indépendante) |
| 2 : urbanisme / espaces verts / cimetière | 6 : impôts (indépendante) |
| 3 : communication / événementiel | 7 : école (indépendante) |
| 4 : finances (indépendante) | |

Chaque élu est appelé à réfléchir à cette proposition ou proposer un éventuel regroupement différent sachant les commissions finances, appel d'offres, impôts et école doivent restées indépendantes.

AFFAIRE N° 7 : RESTES À RÉALISER 2025 CORRECTIF

(délib 152026) Rapporteur : Monsieur Pascal RIVEAU, maire

La collectivité a été contactée par le SGC de St André de Cubzac sur le fait :

Qu'à la ligne 2111- achat de terrains, la somme restant à comptabilisée est 3.45,95€ et non 5.500€, de plus la vente des terrains situés à la Mothe Taudiat n'a pas pu être comptabilisée du fait que ceux-ci n'apparaissent pas sur l'inventaire de la commune malgré qu'ils soient dans le patrimoine depuis 1988. Ainsi une écriture comptable doit être réalisée mais il est désormais trop tard pour qu'elle soit portée sur l'année passée. De ce fait, il convient de porter en plus des éléments déjà transcrits la somme de 64.100,00€ en Recettes d'Investissement.

Le nouveau tableau est ainsi mis à jour se présente ainsi :

COMPTE - LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES
2135 opé 140 : Maison DARTIER	160.502,81 €	
21538 opé 154 : Extension Réseau ENEDIS	13.664,90 €	
21316 opé 149 : Reprise concessions	660,00 €	
2111 : Achat Terrains	5.500,00 €	
2132 opé 159 : Maison CHARRIER	4.915,41 €	
2111 : Vente de Terrains		64.100,00 €
1323 : Subvention département - DETR		125.000,00 €

13251 : Fonds de Concours		77.073,76 €
TOTAL	185.243,12 €	266.173,76 €

Il a été rappelé par notre service comptable que l'enveloppe doit être voter par opération et non par article ou chapitre.

QUESTIONS DIVERSES

*Monsieur Veyssière demande, concernant les commissions, s'il serait possible de définir un créneau horaire afin que chacun puisse mieux s'organiser. Il est convenu que chaque élu s'arrangera avec les autres pour déterminer l'horaire le plus approprié.

*Monsieur le Maire interroge ensuite les membres sur l'horaire le plus adapté pour les réunions de conseil. Il est décidé de les fixer à 19 heures.

*Monsieur Formantin pose une question concernant la nomination des délégués aux différents syndicats. Monsieur le Maire précise qu'il en reste deux : l'eau et l'électricité. Il est convenu que l'élection des délégués sera réalisée lors de la prochaine réunion, en même temps que la composition des commissions.

*Monsieur le Maire propose de fixer les réunions du conseil municipal principalement le jeudi. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

*Monsieur le Maire propose de réunir le conseil municipal pour le vote du budget le mardi 14 avril à 19 heures.

La séance est levée à 19 heures 59.